



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 mars 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre vous-même, le Collège des Bourgmestre et Echevins de Fourons et la "Landelijk Dienstencoöperatief" parce que les affiches et les annonces de l'initiative "atelier de repassage" sont uniquement rédigées en néerlandais. Le plaignant soutient qu'il s'agit d'une mission d'intérêt public soutenue et promue par l'administration communale et l'Agence locale pour l'emploi.

\*

\*

\*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*):

*En réponse à votre lettre du 28 février je puis vous communiquer que la "collaboration" avec la commune se limite au "rituel d'ouverture". Durant cette session du soir, j'ai pris la parole dans les deux langues nationales. Je crois dès lors que j'ai répondu aux souhaits de la législation linguistique qui m'oblige à utiliser, pour les "communications au public", prioritairement le néerlandais mais aussi le français.*

*L'ALE se limite à délivrer des chèques services. Cela aussi se fait selon le souhait linguistique des demandeurs.*

*Ni pour nous-mêmes, ni pour l'ALE, il n'y a d'autre forme de "collaboration" avec l'atelier de repassage. Il est vrai, toutefois, que la commune met à sa disposition un local, sur une base très temporaire, en attendant que son local définitif soit fin prêt.*

*Puis-je signaler, enfin, que les "preuves" que fournit le/la plaignant(e), sont très limitées et qu'il oublie que, dans notre commune, ont également été diffusées des affiches bilingues. Ce, précisément, afin de rencontrer les aspirations de certaines personnes.*

\*

\* \*

La "Landelijk Dienstencoöperatief" est un organisme privé.

Elle ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les LLC ne lui sont par conséquent par applicables et la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]